



**DU 20 octobre au 3 novembre 2018**

## BULLETIN D'INSCRIPTION

### Durées de séjour possibles :

- **13 jours** du 20 octobre au 3 novembre 2018 avec un retour sur Gênes
- **9 jours** du 20 octobre au 31 octobre 2018 avec un retour sur Marseille
- **7 jours** du 22 octobre au 29 octobre 2018 départ Djerba (uniquement pour les personnes venant en avion)

### → Possibilité de venir en Tunisie en avion :

Pour les personnes qui souhaitent venir en avion : arrivée à Tunis le dimanche 21 octobre ou à Djerba le lundi 22 octobre 2018.

Un transfert en taxi de l'aéroport pour rejoindre le groupe sera organisé.

Les frais de billets d'avion et de taxi restent à la charge du client.

*Pour information : il y a des vols régulier Lyon-Djerba*

### VEHICULE :

Marque : ..... Modèle : .....

Immatriculation : .....

Dimensions : Hauteur : ..... Largeur : ..... Longueur : .....

### PILOTE OU RESPONSABLE :

Nom : ..... Prénom : .....

Profession : ..... Date de naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Adresse : .....

Code postal: ..... Ville: .....

Nationalité : ..... Taille T-shirt : S  M  L  XL  XXL

N° Passeport : ..... Délivré le : .....

A : ..... Validité : .....

Email : .....

Portable : ..... Tél. Privé : .....

Tél. bureau : ..... Fax bureau : .....

### PASSAGER 1 :

Nom : ..... Prénom : .....

Profession : ..... Date de naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Adresse (si différente) : .....

Code postal: ..... Ville: .....

Nationalité : ..... Taille T-shirt : S  M  L  XL  XXL

N° Passeport : ..... Délivré le : .....

A : ..... Validité : .....

Email : .....

Portable : ..... Tél. Privé : .....

**PASSAGER 2 :**

Nom : ..... Prénom : .....

Profession : ..... Date de naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Adresse (si différente) : .....

Code postal: ..... Ville: .....

Nationalité : ..... Taille T-shirt : S  M  L  XL  XXL

N° Passeport : ..... Délivré le : .....

A : ..... Validité : .....

Email : .....

Portable : ..... Tél. Privé : .....

**PASSAGER 3 :**

Nom : ..... Prénom : .....

Profession : ..... Date de naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Adresse (si différente) : .....

Code postal: ..... Ville: .....

Nationalité : ..... Taille T-shirt : S  M  L  XL  XXL

N° Passeport : ..... Délivré le : .....

A : ..... Validité : .....

Email : .....

Portable : ..... Tél. Privé : .....

**REMORQUE :**

Marque : .....

Immatriculation : .....

Dimensions : Hauteur : ..... Largeur : ..... Longueur : .....

**CAMION :**

Marque : .....

Immatriculation : .....

Dimensions : Hauteur : ..... Largeur : ..... Longueur : .....

**CHAMBRE :**

Pour les solitaires ! Avec qui souhaitez-vous partager votre chambre d'hôtel ? .....

.....

**DECOMPTE :**

- Personnes adultes (13 jours - retour Gênes le 3 Novembre 2018) ..... x 1390 euros = ..... euros  
Personnes adulte (9 jours – retour Marseille le 31 octobre 2018) ..... x 1190 euros = ..... euros  
Personnes adulte (7 jours – retour en avion de Djerba le 29 octobre 2018)... x 790 euros =.....euros  
Tarif optionnel : Adulte seul (Cabine bateau seule et chambre seule) : ..... x 250 euros = .....euros  
Enfants – de 10 ans : ..... x 695 euros = ..... euros  
Surcoût camion : (longueur - de 7 m et hauteur - de 4 m) :..... x 700 euros = ..... euros  
(longueur - de 9 m et hauteur - de 4 m) : ..... x 1000 euros = ..... euros  
Surcoût pour remorque porte-voiture : ..... x 700 euros = ..... euros  
 Assurance annulation pour adultes : ..... x 65 euros = ..... euros  
 Assurance annulation pour enfants – de 10 ans : ..... x 33 euros = ..... euros  
 Assurance souscrite à titre personnel (acompte non remboursable)

**SUPPLEMENT LOCATION DE VEHICULES :**

- POLARIS RZR 800, 4 places : ..... 2500 euros  
(Location à la semaine – transport France/Tunisie sur remorque compris)  
 Can am X3 Turbo, 2 places : ..... 3900 euros  
(Location à la semaine – transport France/Tunisie sur remorque compris)  
 4x4 Toyota HDJ80, 4 places : ..... 2500 euros  
(Location à la semaine – départ Mulhouse)

Le locataire prend en charge les frais de carburant, les frais d'autoroute, d'infractions et tout autres frais se rapportant au véhicule.

TOTAL = ..... euros

Acompte 50 % lors de la commande = ..... euros

Solde à payer deux mois avant le départ = ..... euros

*Par la présente je m'inscris au RAID SAHARA JEEP et TRUCK. Le prix par personne du voyage est de 1390 euros (hors remorque et camion) (demi-tarif 695 euros pour les enfants de moins de 10 ans, qui partagent la chambre et cabine des parents. Ce prix comprend le voyage en bateau aller et retour et toutes les nuitées en demi-pension sur le territoire tunisien. Aucun remboursement ne sera effectué pour une annulation après le 17 septembre 2018. Le participant reconnaît avoir pris connaissance du règlement et en accepte les termes sans réserves (voir conditions générales de vente). En outre, il dégage par avance de toute responsabilité pénale ou civile de l'organisateur, en cas d'accident matériel ou corporel, d'incidents graves, pouvant survenir pendant ou après le raid. Il s'engage dans ce raid en toute connaissance des risques encourus et sous son entière responsabilité.*

Le : ..... A : .....

Signature :

## Conditions Générales de vente

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du code du tourisme, Conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme.

### Article R.211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### Article R.211-3-1

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

### Article R.211-4

Créé par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou

d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### Article R.211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, a moins que dans celle-ci, le vendeur ne ce soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat

### Article R.211-6

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de

l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

### Article R.211-7

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

### Article R.211-8

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

### Article R.211-9

Modifié par Décret n°2009-1650 du 23 décembre 2009 - art. 1. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;

un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

## Conditions particulières de vente

Les conditions générales de vente régissant les rapports entre notre agence et sa clientèle sont déterminées par l'extrait du décret n°94 490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92 645 du 13 juillet 1992 (copie sur simple demande).

### Inscription :

L'inscription à plus de deux mois du départ doit être accompagnée de la fiche d'inscription dûment remplie, et d'un acompte de 35% du montant total du voyage commandé et à pour effet l'acceptation de notre offre de voyage et de nos conditions générales de vente. Le participant n'ayant pas réglé le solde 1 mois avant la date du départ est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation et notamment se voir restituer l'acompte versé. Dans le cas d'une inscription à moins d'un mois du départ, vous devez le versement de l'intégralité du montant du voyage. L'inscription des mineurs doit être justifiée par l'accord d'un des parents et portée sur le contrat.

### Fonctionnement :

Equip'Raid SARL et ses organisateurs se réservent le droit de fixer un nombre minimum de participants selon les destinations. Les brochures ou fiches produits feront état de ce minima, sauf accord particulier, conditions spéciales ou particulières de vente. Les participants sont tenus de suivre les consignes, décisions, itinéraires, transmises par les organisateurs qui se réservent le droit de modifier l'itinéraire prévu même en cours de journée, voir la suppression de l'étape ou du voyage en fonction d'événements dont seule l'organisation est juge tels que les intempéries, l'insécurité, les accidents sans aucun remboursement ou dédommagement. Les organisateurs s'engagent à intervenir à hauteur de leurs moyens techniques et humains. Par ailleurs, tout véhicule en panne ou en hors-piste sera acheminé jusqu'à un chemin goudronné pour faciliter le rapatriement ou le dépannage (selon assurance du participant).

### Responsabilité :

Equip'Raid et ses organisateurs ne peuvent être tenus pour responsables du défaut de service des transporteurs français ou étrangers assurant les transferts ou transports de passagers. Tous les participants reconnaissent les risques liés au type de voyage, et s'engagent à ne pas faire porter la responsabilité des pannes, des incidents, vols, accidents et

maladies à Equip'Raid SARL et ses organisateurs. Equip'Raid SARL et ses organisateurs ne sont en aucun cas responsables du fait de circonstances de force majeure, du fait de tiers étrangers à la fourniture des prestations prévues au contrat ou de la mauvaise exécution du contrat imputable au participant. En outre, la notion de responsabilité civile variant selon le pays de destination et sa législation, il est vivement conseillé aux participants de se garantir par une assurance individuelle comprenant une assurance de rapatriement sanitaire et du véhicule. Les participants sont tenus de respecter les lois et coutumes du pays de destination. Le participant ne pourra en aucun cas engager la responsabilité d'Equip'Raid SARL et de ses organisateurs pour des infractions au code de la route ou à la réglementation des douanes, succédant à un acte et fait juridiques de sa part.

### Assurance :

Aucune assurance annulation, perte et vol de bagages, rapatriement véhicule et interruption de séjour n'est incluse dans nos forfaits voyages. Seul le rapatriement sanitaire est inclus et pris en charge par le groupe AXA Assistance.

### Annulation :

Toute annulation quelle qu'en soit la raison se verra retenir les montants suivants :

- Plus de 30 jours avant le départ il sera retenu un montant forfaitaire de 500 €

Entre 30 jours et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant de la prestation.

Moins de 8 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant de la prestation.

En cas de non présentation au lieu et heure de départ, le participant ne peut prétendre à un remboursement.

Tout voyage écourté par un participant, toute prestation non utilisée du fait du participant, un participant quittant l'itinéraire prévu momentanément ou définitivement et quelle qu'en soit la raison, ne peut donner lieu à un remboursement ou avoir. Les annulations et modifications doivent impérativement être notifiées par écrit. Nous vous conseillons de souscrire une assurance qui couvre les frais d'annulation dans les cas importants.

## Droit d'image :

Tous les participants aux voyages ou raids 4x4 autorisent la société Equip'Raid SARL à utiliser gratuitement toutes les images fixes ou animées prises lors des voyages, en vue de l'élaboration de tous supports. Sauf avis contraire de la part du client par courrier écrit à Equip'Raid SARL.

## Transport aériens :

L'aviation civile, les compagnies aériennes et les aéroports peuvent, en raison de perturbations, être amenés à modifier les dates, heures, et conditions d'embarquement. Il en est de même des escales et plans vols. L'agence Equip'raid Voyages ne pourra, en sa qualité d'intermédiaire, être tenue responsable des désagréments et éventuels frais supplémentaires occasionnés par de telles circonstances.

### Prix :

Les prix indiqués sur cette brochure ont été établis selon les conditions économiques actuelles en vigueur. Toutes modifications, fluctuations du taux de change ou des tarifs de transports aériens, pourront entraîner un changement. Par conséquent, notre clientèle sera informée dans les plus brefs délais de toute modification. Nous nous réservons la possibilité de réajuster nos tarifs, conformément aux dispositions légales. Pour certains pays, les taxes d'aviation et d'aéroports ne sont pas comprises dans le prix.

## Formalités :

Tous les participants aux voyages ou raids 4x4 doivent être en possession d'un passeport, des visas, des vaccinations et des autorisations exigées par les autorités des pays où doivent se dérouler les voyages. Nos documents commerciaux énoncent des conseils mais seulement à titre indicatif. Nous vous conseillons donc de vérifier par vous-même, les documents dont vous avez besoin.

## Litiges ou réclamations :

Toute réclamation devra être soumise à Equip'Raid et ce dans le mois qui suit la date de retour de voyage par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des justificatifs adéquats. Toute contestation ou litige sera de la compétence du tribunal de commerce de Mulhouse.

LICENCE AGENCE DE VOYAGE N°IM0681100